

Appel à projets 2027

Technologies de rupture en cancérologie (TREK)

Date limite de candidature : **03/12/2026, 17h**

Attention : les porteurs de projets sont invités à lire attentivement les objectifs du programme et les conditions d'éligibilité des équipements demandés avant de candidater.

Sommaire

1.	Contexte et objectifs	3
2.	Éligibilité	4
2.1	Projets.....	4
2.2	Porteurs et structures d'accueil	5
3.	Évaluation.....	5
4.	Calendrier	6
5.	Règlement administratif et financier	6
5.1	Article préliminaire - Définitions :	6
5.2	Champ d'application	7
5.3	Contenu du dossier.....	7
5.4	Les Organismes gestionnaires	8
5.5	Les Responsables de Projet.....	8
5.6	Durée du Projet.....	9
5.7	Acte attributif d'aide	9
5.8	Subvention allouée	10
5.9	Rapports scientifiques et financiers.....	11
5.10	Autres engagements des Responsables de Projet et Organismes gestionnaires	12
5.11	Ordonnateur – comptable assignataire	13
5.12	Contrôle technique et financier	13
5.13	Publications – communication	13
5.14	Propriété intellectuelle	14
5.15	Confidentialité	14
5.16	Protection des données personnelles	14
5.17	Règlement des litiges	14
5.18	Entrée en vigueur du Règlement.....	14
6.	Modalités de candidature	15
6.1	Contenu de la candidature	15
6.2	Procédure de soumission électronique	15
7.	PUBLICATION DES RÉSULTATS.....	16
8.	CONTACTS.....	16

1. Contexte et objectifs

En 2027, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) lance, dans le cadre de la Stratégie décennale de lutte contre les cancers, la 2^{ème} édition de l'appel à projets du programme « **Technologies de rupture en cancérologie (TREK)** ». Le pilotage scientifique de cet appel est assuré par le Comité d'interface entre l'Institut national du cancer (INCa) et l'Agence de programmes de recherche en santé (APRS), qui réunit notamment l'Inserm, l'INCa et le CNRS. Les projets sélectionnés seront financés sur les fonds dédiés de la Stratégie décennale, gérés par Inserm.

Le programme TREK s'inscrit dans une démarche globale devant permettre à la recherche de tirer parti des avancées technologiques les plus récentes pour relever les défis de la lutte contre les cancers, et renforcer la compétitivité de l'environnement de la recherche en France.

Pour être éligibles à un financement TREK, les projets devront démontrer que :

- **l'équipement pour lequel un financement est sollicité présente un caractère innovant, voire disruptif :**
 - il doit permettre d'acquérir des données d'un type nouveau, ou d'améliorer de façon conséquente l'efficacité d'acquisition de données conventionnelles ;
 - il doit faire intrinsèquement appel à des technologies innovantes, voire de rupture, ou faire l'objet d'une utilisation dans une configuration innovante (pipeline de concept novateur).

Le porteur de projet devra détailler dans sa demande les éléments démontrant le caractère disruptif ou innovant de l'équipement demandé ou de la configuration prévue pour son utilisation.

- **les recherches utilisant l'équipement s'inscrivent dans les objectifs ou peuvent contribuer aux objectifs « recherche » de la 2^{nde} feuille de route de la Stratégie décennale, notamment :**
 - recherches sur l'exposome : facteurs de risque environnementaux, biomarqueurs d'exposition, mécanismes de la cancérogenèse et de la progression tumorale (métastases), exposome et épigénome, signatures mutationnelles ;
 - interception précoce des cancers : évolution clonale, vulnérabilités aux cancers, stratégies d'interception ou de prévention ;
 - guérison vs rémission : maladie résiduelle, dormance tumorale, mécanismes de la rechute et vulnérabilités, technologies de suivi de la maladie résiduelle (notamment dans les tumeurs solides) ;
 - multiomique : technologies multiomiques pour la recherche et pour une future application en clinique ;
 - séquelles des traitements et désescalade thérapeutique : recherche sur les plans clinique et mécanistique ;
 - lutte contre les cancers de mauvais pronostic ;
 - lutte contre les cancers des enfants et des AJA.

Comme pour toute candidature à un appel à projets, le porteur devra exposer de façon détaillée son projet (contexte, méthodologie, faisabilité, résultats attendus). S'y ajoutera, de façon spécifique au programme TREK, une description de la valeur ajoutée attendue de l'équipement dans la conduite des recherches, par rapport aux approches actuelles.

Le programme TREK offre une réelle opportunité d'acquisition d'équipements de très haute valeur ajoutée, y compris par des porteurs isolés.

Ainsi :

- les candidatures pourront être portées par une seule équipe, qui appuiera sa demande sur un exposé détaillé de son projet de recherche. Dans le cas où l'équipement est voué à être mutualisé, par exemple au sein d'une plateforme, la demande devra s'appuyer sur l'exposé détaillé de seulement l'un des projets utilisateurs de l'équipement, les autres projets étant décrits plus sommairement, sous la forme de paragraphes n'excédant pas 200 mots chacun ;
- compte tenu du caractère novateur de l'équipement demandé, le budget accordé pourra s'élever jusqu'à 1,5 M€ HT, avec une fourchette de financement comprise entre 150 k€ et 1,5 M€ HT, hors frais généraux, frais annexes¹ compris ;
- en-deçà de 1,5 M€, aucun cofinancement ne sera exigé. En revanche, si le prix de l'équipement dépasse cette limite, un cofinancement sera exigé, qui devra être acquis au moment du dépôt de la demande ;
- les candidatures pourront concerner l'acquisition de plusieurs équipements, à condition qu'ils soient innovants ou intégrés dans une configuration innovante, et que leur couplage soit indispensable à la conduite des recherches décrites dans le projet. Quel que soit le nombre d'équipements financés, le montant total attribué ne pourra excéder la somme de 1,5 M€ HT.

2. Éligibilité

2.1 Projets

Une première étape d'instruction des candidatures concernera l'éligibilité des demandes. Les porteurs devront explicitement démontrer, dans leur dossier de candidature, que leur projet remplit les conditions suivantes :

- l'équipement demandé fait appel à une **technologie innovante, voire disruptive**, ou sera **utilisé dans un pipeline innovant**, permettant d'acquérir un nouveau type de données (multiomique en temps réel, omiques en *single cell*, etc.) ou d'améliorer l'efficacité d'acquisition de données plus conventionnelles (*duplex sequencing* et analyse *long read* ADN et ARN, ATAC-Seq pour l'épigénétique, techniques d'identification d'interactions protéine/protéine, etc.). Toute jouvence d'équipement est exclue de cet appel à projets ;
- la planification d'utilisation de l'équipement par l'équipe est suffisante pour assurer la rentabilité de son financement. Dans le cas inverse, et dans tous les cas au terme d'une période de 18 mois après la mise en service de l'équipement, les candidats s'engageront à le mettre à disposition d'autres équipes ;
- en cas de demande d'acquisition de plusieurs équipements, la preuve devra être apportée de la nécessité de cette combinaison pour réaliser le projet. La demande d'équipement informatique ne sera éligible que lorsqu'elle est indispensable à l'exploitation des données acquises avec l'équipement principal innovant. Le financement isolé de serveurs informatiques est exclu de cet appel à projets ;
- le budget alloué pourra servir, dans la limite de 10 % du montant total, aux frais d'aménagement du local d'accueil nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement. Ces frais doivent être

¹ Les frais annexes comprennent la livraison, l'installation et la part de TVA non récupérable par l'organisme gestionnaire.

spécifiés dans le dossier de candidature lors du dépôt. En revanche, le budget alloué ne pourra pas être utilisé pour :

- l'installation intégrale d'un laboratoire ou d'une plateforme ;
- le financement d'un contrat de maintenance ou d'une extension de garantie ;
- l'achat de consommables.

2.2 Porteurs et structures d'accueil

Les critères d'éligibilité pour les porteurs et les structures d'accueil sont les suivants :

- le porteur de la demande doit être un personnel permanent d'une structure française : chercheur/chercheuse, ou ingénieure/ingénieur de recherche titulaire d'une habilitation à diriger des recherches, d'un organisme public de recherche, établissement d'enseignement supérieur, établissement public de santé, fondation de recherche reconnue d'utilité publique ou Centre de lutte contre le cancer (CLCC), impliqué à 30 % au moins de son temps de recherche dans le projet ;
- l'organisme gestionnaire du porteur de la demande doit être un organisme public de recherche, un établissement public d'enseignement supérieur, un établissement public de santé, une fondation de recherche reconnue d'utilité publique ou un CLCC. Les associations ne sont pas éligibles en tant qu'organisme gestionnaire. ;
- le projet doit se dérouler dans un laboratoire sous tutelle d'un organisme de recherche français localisé en France ;
- un porteur ne peut déposer qu'un seul dossier en tant que responsable de projet. Il peut cependant participer en tant que partenaire à une autre candidature ;
- le dossier de candidature doit être dûment complété et comprendre les documents requis selon les modalités de candidature (section 6 « Modalité de la candidature »).

3. Évaluation

Les dossiers éligibles seront soumis à une évaluation écrite par des experts et par au moins un rapporteur du Comité d'évaluation, dont les membres ne peuvent être impliqués dans les demandes.

L'évaluation² portera sur 4 critères, appréciés à partir des éléments détaillés par les porteurs. L'attention des porteurs de projets est attirée sur la nécessité de prouver le caractère disruptif/innovant de leur demande au regard de l'existant, en ce qui concerne l'équipement lui-même comme les données attendues. Par ailleurs, une importance particulière sera accordée à la description de la méthodologie employée et de la faisabilité du projet.

- **Caractère innovant/disruptif de la demande :**
 - nature innovante/disruptive de la technologie employée par l'équipement, ou du pipeline d'utilisation de l'équipement ;

² Pour rappel, dans le cas où l'équipement est voué à être mutualisé, seul l'un des projets utilisateurs de l'équipement doit être détaillé, les autres projets étant décrits sous la forme de paragraphes n'excédant pas 200 mots chacun.

- nature innovante/disruptive des données attendues, le cas échéant ;
- valeur ajoutée de l'équipement par rapport à l'existant :
 - ✓ état des lieux des technologies et solutions disponibles dans le domaine ;
 - ✓ adéquation entre la technologie employée par l'équipement et les données attendues.
- **Qualité du projet scientifique :**
 - inscription du projet dans les objectifs de la Stratégie décennale (voir plus haut) ;
 - méthodologie employée ;
 - faisabilité du projet ;
 - perspectives éventuelles de développement au bénéfice des patients.
- **Qualité de l'environnement d'accueil :**
 - capacité d'exploitation de l'équipement par des personnels formés.
- **Compétences du porteur de projet :**
 - compétences dans sa discipline ;
 - compétences dans le domaine de la cancérologie.

4. Calendrier

Publication de l'appel à projets	Début septembre 2026
Ouverture du site de soumission des projets	01/10/2026, 10h
Date limite de soumission électronique des dossiers complets de candidature	03/12/2026, 17h
Publication des résultats finaux	Fin avril 2027
Démarrage des projets	Avant le 01/12/2027

5. Règlement administratif et financier

5.1 Article préliminaire - Définitions :

Acte attributif d'aide : convention ou lettre de financement par laquelle l'Inserm notifie à l'Organisme gestionnaire ses droits et obligations au titre de la réalisation des Projets pour lesquels seront acquis l'Équipement sélectionné. L'acte attributif d'aide prend la forme d'un courrier de notification dans le cas où l'établissement gestionnaire de la subvention est l'Inserm. Ces deux instruments sont désignés ci-après sous le terme générique « Acte attributif d'aide ».

Porteur de la demande : personne physique (personnel permanent, chercheur, chercheuse ou ingénieure ou ingénieur de recherche titulaire d'une HDR) responsable de l'acquisition de l'Équipement et de la réalisation scientifique du Projet et désigné dans l'Acte attributif d'aide.

« Équipement » : le coût des équipements demandés se situera dans une fourchette de **150 000 € à 1,5 M€ HT, hors frais généraux, frais annexes³ compris.**

Frais annexes : ils comprennent la livraison, l'installation et la part de TVA non récupérable par l'organisme gestionnaire.

Organisme gestionnaire : organisme de recherche qui gère la subvention en vue de la réalisation de l'acquisition de l'Équipement telle que soumise dans le dossier de candidature. L'Organisme gestionnaire est contractuellement responsable de la mise en œuvre du contrat et de la transmission de l'ensemble des rapports scientifiques et financiers prévus dans l'Acte attributif d'aide.

Organisme de recherche : personne morale telle que les organismes publics de recherche (EPST, EPIC, etc.), les établissements d'enseignement supérieur (universités, écoles), les fondations de recherche reconnues d'utilité publique, les établissements de santé, les CLCC.

Partenaires : équipes de recherche participant à la réalisation du Projet de recherche.

Prix d'acquisition : prix de l'achat de l'Équipement, augmenté du montant des frais annexes et, le cas échéant, de la part de TVA non récupérable due par l'Organisme gestionnaire au fournisseur de l'Équipement.

Projet : projet de recherche exposé dans le dossier de candidature pour lequel sera acquis l'Équipement sélectionné lors de l'Appel à projets en vue de son financement dans le cadre de la Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030.

Règlement : le présent règlement financier et ses annexes.

5.2 Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux Organismes gestionnaires d'une subvention versée par l'Inserm en vue de l'acquisition d'un Équipement s'inscrivant dans un Projet de recherche, sélectionné dans le cadre de la procédure d'Appel à projets lancé par l'Inserm.

5.3 Contenu du dossier

Le financement est versé par l'Inserm après sélection de la demande de financement, effectuée au regard du dossier de candidature déposé par le Porteur de la demande, selon les critères d'éligibilité et d'évaluation définis dans le texte de l'Appel à projets.

La candidature comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique, technique et financière du projet :

1. le dossier scientifique mentionnant notamment la description claire de l'équipement et de son hébergement ;
2. le budget nécessaire à l'acquisition de l'Équipement, renseigné dans les annexes financières (trame disponible sur [Inserm-Pro](#), signées et tamponnées obligatoirement avec le nom de la personne signataire et représentant de l'organisme gestionnaire en toutes lettres) au format Excel et PDF. Dans le cas où la personne signataire serait différente de celle mentionnée, adresser une copie de l'acte juridique habilitant cette personne à signer les documents ;
3. le CV du Porteur de la demande (trame disponible sur [Inserm-Pro](#)), au format PDF ;

³ Les frais annexes comprennent la livraison, l'installation et la part de TVA non récupérable par l'organisme gestionnaire.

4. l'organigramme récent de l'unité du Porteur ;
5. le formulaire à compléter en ligne sur le site EVA3 ;
6. le devis négocié de l'Équipement ;
7. le relevé d'identité bancaire de l'Organisme gestionnaire.
8. si plusieurs demandes émanent de la même unité ou du même institut, une lettre de la directrice ou du directeur de la structure présentant un classement argumenté des candidatures.
9. la(es) lettre(s) d'engagement du/des co-financeur(s) lorsque le coût de l'équipement dépasse 1,5 M€.

Tout dossier incomplet sera considéré comme non recevable.

5.4 Les Organismes gestionnaires

Les équipes appartiennent aux organismes suivants :

- organismes publics de recherche (EPST, EPIC, etc.) ;
- établissements d'enseignement supérieur (universités, écoles) ;
- fondations de recherche reconnues d'utilité publique ;
- établissements publics de santé ;
- centres de lutte contre le cancer (CLCC) ;
- autres organismes œuvrant dans le domaine de la recherche.

En tout état de cause, **les équipes de recherche publique** ayant un rattachement à un organisme public, ou à une entité publique, devront impérativement faire gérer leur subvention par leur organisme public de rattachement ou l'une des tutelles de mixité de leur structure.

5.5 Les Porteurs des demandes

Pour chaque demande de financement soumise, il ne peut y avoir qu'un (1) Porteur et un (1) seul Organisme gestionnaire.

En plus de son rôle scientifique et technique, le Porteur de la demande est garant de la mise en place et du fonctionnement de l'Équipement, de l'établissement des rapports requis et de leur transmission à l'Inserm.

Le Porteur assure le dépôt du dossier de candidature pour le compte des partenaires éventuels de la demande. En cas de changement de Porteur de la demande en cours de convention, le Porteur devra immédiatement avvertir l'Inserm de la modification prévue.

Le Porteur s'engage également à participer activement aux opérations de suivi (séminaires de restitution, colloques, etc.) organisées par le Comité d'interface Inca-APRS (C2IA).

Le Porteur de la demande doit être :

- un personnel **permanent** - chercheur/chercheuse, ou ingénieur/ingénieure de recherche **titulaire d'une HDR** - d'une structure française de type organisme public de recherche, établissement public d'enseignement supérieur, établissement public de santé, fondation de recherche reconnue d'utilité publique ou CLCC ;
- impliqué à **30 % minimum** de son temps de recherche dans le Projet.

5.6 Durée du Projet

L'acquisition se fera **sur l'année de publication des résultats et avant le 1^{er} décembre 2027**. Toutefois, un délai supplémentaire pourra être accordé, dans la limite de 12 mois, si sa justification technique ou scientifique est validée par le comité de pilotage du programme.

5.7 Acte attributif d'aide

5.7.1 Forme de l'Acte attributif

L'Acte attributif d'aide prend la forme :

- soit d'une convention de subvention signée entre l'Organisme gestionnaire et l'Inserm ;
- soit d'un courrier de notification dans le cas où l'Organisme gestionnaire est l'Inserm.

5.7.2 Informations obligatoires à mentionner dans l'Acte attributif d'aide

L'Acte attributif d'aide est réalisé par l'Inserm sur la base des éléments du dossier de candidature et du texte de l'Appel à projets correspondant.

Il contient obligatoirement les informations suivantes :

- la désignation de l'Équipement ;
- la durée de l'Acte attributif d'aide ;
- la copie du RIB de l'Organisme gestionnaire, quand il ne s'agit pas de l'Inserm ;
- le montant de la subvention et ses modalités de versement,
- l'obligation de transmettre à l'Inserm les rapports mentionnés aux articles **5.9.1** et **5.9.2** du Règlement. L'Acte attributif d'aide précise le calendrier et les modalités d'envoi ;
- les annexes de l'Acte attributif d'aide :
 - annexe 1 : résumé de la Demande de financement tel qu'écrit dans le dossier de candidature ;
 - annexe 2 : budget de l'Équipement ;
 - annexe 3 : modèle de justificatif financier ;
 - annexe 4 : devis présentés lors de la Demande de financement ;
 - annexe 5 : coordonnées du Porteur de la demande et de sa direction d'unité.

5.7.3 Les documents constitutifs de l'Acte attributif d'aide

Les documents qui constituent l'Acte attributif d'aide et qui prévalent dans l'ordre suivant, notamment en cas de dispositions contradictoires, sont :

- l'Acte attributif d'aide et ses annexes ;
- le présent Règlement.

5.7.4 Dispositions particulières

L'Inserm et l'Organisme gestionnaire pourront prévoir dans l'Acte attributif d'aide des obligations particulières et/ou dérogatoires au Règlement justifiées soit par la spécificité de l'Équipement financé, soit par un accord passé entre l'Inserm et un ou plusieurs de ses partenaires.

5.7.5 Notification de l'Acte attributif d'aide

L'Acte attributif d'aide est notifié par un courrier de l'Inserm.

5.7.6 Modifications de l'Acte attributif d'aide

L'Inserm procède à la rédaction et à la signature d'un avenant pour toute modification des dispositions de l'Acte attributif d'aide (par exemple, délai supplémentaire accordé pour l'acquisition de l'équipement).

5.8 Subvention allouée

5.8.1 Cofinancement par d'autres financeurs publics

Si l'Inserm a connaissance, en cours d'exécution du financement, que celui-ci bénéficie d'un autre financement de la part de l'INCa, de l'ANR ou de la DGOS, quel que soit l'opérateur dudit financement, qui n'aurait pas été préalablement validé par l'Inserm, il se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Par ailleurs, il est susceptible de déclencher un audit du Projet, dont les frais pourront être supportés par l'Organisme gestionnaire si les conditions mentionnées ci-dessus n'étaient pas remplies.

5.8.2 Calcul du montant de l'aide

Le montant de la subvention versée, lorsqu'il est identique à celui demandé dans le dossier de candidature, prend en compte l'annexe budgétaire renseignée par le Porteur de la demande lors de son dépôt de candidature.

Si le montant versé par l'Inserm diffère de celui demandé dans le dossier de candidature, l'Inserm informe par courrier électronique le Porteur du montant de la subvention globale pour l'acquisition de l'Équipement.

Une nouvelle annexe financière est alors élaborée, datée, signée et tamponnée par l'Organisme gestionnaire. Dans cette hypothèse, le Porteur de la demande devra mener l'acquisition selon les modalités notifiées par l'Inserm.

En cas de refus de renseigner une nouvelle annexe financière ou en cas d'absence de réponse dans un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi du courrier électronique de l'Inserm, aucune subvention ne sera allouée.

5.8.3 Assujettissement à la TVA

En raison de l'absence de contrepartie au soutien financier versé par l'Inserm, et en application des dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-40 20120912 de la Direction générale des finances publiques, la subvention versée dans le cadre de cet Appel à projets n'est pas soumise à la TVA.

5.8.4 Versement de la subvention

5.8.4.1 Échéancier

Le versement de la subvention s'effectue pour les Organismes gestionnaires non Inserm à hauteur de 80% à la signature de l'Acte attributif d'aide, un solde maximal de 20% sera versé après validation des rapports cités aux articles 5.9.1 et 5.9.2 au prorata des dépenses justifiées.

5.8.4.2 *Quand l'Organisme gestionnaire est l'Inserm, les crédits correspondant à l'aide sont ouverts par tranches annuelles. Suspension des versements*

Si, à la date de production du premier rapport scientifique, le Projet n'a pas commencé, l'Inserm notifie à l'Organisme gestionnaire ses manquements par l'envoi d'un courrier en recommandé avec avis de

réception. Ce courrier enjoint à l'Organisme gestionnaire de remédier aux difficultés constatées dans les deux (2) mois suivant la réception du courrier.

Si, au-delà de ce délai, l'Organisme gestionnaire défaillant n'a pas remédié à ses manquements, la résiliation est prononcée.

5.8.4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par l'Inserm doit être utilisée par l'Organisme gestionnaire pour la seule réalisation du Projet identifié dans l'Acte attributif d'aide.

5.8.5 Dépenses éligibles

Les dépenses doivent être **strictement** et directement liées à l'acquisition de l'Équipement et dûment justifiées.

5.8.6 Dépenses non éligibles

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses de fonctionnement liées à l'**exploitation** des Équipements scientifiques (fournitures et ordinateurs de bureau, **consommables** et petit matériel de laboratoire, fluides, produits chimiques et matières premières, etc.) ;
- les dépenses de personnel ;
- les frais liés à la **maintenance** de l'Équipement.

5.8.7 Les frais de gestion et TVA

Une partie des frais d'administration générale liés au Projet peut figurer dans les dépenses aidées. Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à **8%** du coût total des dépenses éligibles hors frais généraux. En conséquence, aucun prélèvement supplémentaire à quelque titre que ce soit n'est autorisé au titre de l'aide versée par l'Inserm. Elle ne nécessite pas de justificatif financier.

Pour les Organismes gestionnaires non assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur les dépenses éligibles au Projet constitue une dépense éligible, sous réserve de la présentation d'une attestation à jour fournie par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), et ce afin de justifier de la part non récupérable de TVA restant à la charge de l'Organisme gestionnaire.

5.8.8 Autres dispositions

Si le montant de la subvention versée par l'Inserm ne couvre pas l'intégralité des dépenses liées à l'acquisition de l'Équipement, l'Organisme gestionnaire s'engage à apporter le complément financier permettant sa bonne exécution, soit sur ses propres ressources, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs co-financements.

5.9 Rapports scientifiques et financier

5.9.1 Rapports scientifiques

Le Porteur de la demande adresse deux (2) Rapports scientifiques selon les modalités définies dans l'Acte attributif d'aide, à savoir :

- un premier rapport un (1) an après l'acquisition de l'Équipement, afin de détailler son installation ;

- un second rapport, le « Rapport scientifique final », trois (3) ans après l'acquisition de l'équipement (selon la trame fournie) : l'objectif de ce rapport est de présenter les publications et l'avancée du Projet mettant en œuvre l'Équipement. La trame est envoyée au porteur du projet avant la date d'échéance, *via* l'adresse générique cancerinserm.trek@inserm.fr.

Le porteur de la demande s'engage également à produire, à la demande et pour diffusion ultérieure sur le site internet de l'IT Cancer de l'Inserm, une étude d'impact résumant l'apport de l'acquisition de l'Équipement à la lutte contre les cancers.

La non-production des rapports scientifiques (et de l'étude d'impact, le cas échéant) entraîne le reversement de la totalité des sommes versées par l'Inserm.

L'évaluation des rapports peut conduire l'Inserm à solliciter des informations complémentaires, ainsi qu'à suspendre ou mettre fin au soutien financier accordé en cas de non-respect du Projet, ou de l'utilisation du financement pour un autre projet.

5.9.2 Rapport financier

Le Rapport financier est établi selon les modalités définies dans l'Acte attributif d'aide et le Règlement : il présente les dépenses mandatées pour l'acquisition de l'Équipement. Le Rapport financier est signé par la personne habilitée à certifier les dépenses au sein de l'Organisme gestionnaire.

Les Organismes gestionnaires remettent le Rapport financier en même temps que le 1^{er} rapport scientifique, c'est-à-dire 1 ans après l'acquisition de l'équipement. **La date d'acquisition de l'Équipement doit être communiquée aux adresses suivantes :** cancerinserm@trek.inserm.fr ; cancer.daf@inserm.fr

5.9.3 Autres

Le cas échéant, les dépenses liées à la certification des dépenses par un auditeur externe à l'Organisme gestionnaire sont des dépenses éligibles.

Les Rapports scientifique et financier sont garants du bon déroulement du Projet et du respect des engagements de l'Organisme gestionnaire. La non-production des documents cités aux présents articles **5.9.1** et **5.9.2** dans les délais impartis pourra entraîner le reversement des sommes versées par l'Inserm. Ils sont transmis simultanément à l'Inserm par l'Organisme gestionnaire de la subvention.

5.10 Autres engagements des Porteurs de Projet et des Organismes gestionnaires

Le Porteur de la demande est tenu d'informer l'Inserm de toute modification substantielle du Projet de recherche par rapport au contenu du dossier de candidature ou de l'Acte attributif d'aide, ainsi que des difficultés entravant la réalisation du Projet.

Le Porteur s'engage également à participer activement aux opérations de suivi (séminaires de restitution, colloques, etc.) organisées par le Comité d'interface Inca-APRS (C2IA).

L'Organisme gestionnaire informe l'Inserm en cas de changement d'adresse ou de coordonnées bancaires.

5.11 Ordonnateur – Comptable assignataire

L'ordonnateur des subventions et des transferts de crédits est le Président directeur général de l'Inserm et, par délégation, le directeur des Affaires financières. Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable principal de l'Inserm.

5.12 Contrôle technique et financier

L'Inserm se réserve la possibilité d'organiser, pendant la durée du Projet, une visite sur site en concertation avec l'Organisme gestionnaire et le Porteur de la demande.

L'utilisation de la subvention versée au titre de l'Acte attributif d'aide pourra faire l'objet, dans les cinq (5) années qui suivent la date d'acquisition de l'Équipement, d'un contrôle ou d'un audit de la part de l'Inserm, réalisé par l'Inserm ou par un cabinet mandaté par lui à cet effet, sur pièces et/ou sur place.

L'Organisme gestionnaire doit être en mesure de fournir tous les documents et justificatifs administratifs, comptables et juridiques relatifs à l'utilisation de la subvention.

Il est rappelé que, s'agissant de fonds publics, ces financements peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part des différents organes de contrôle de l'État.

5.13 Publications – Communication

5.13.1 Publications

Les publications issues des Projets de recherche ayant recours à l'Équipement acquis dans le cadre de cet Appel à projets font mention du soutien financier selon ces termes :

« **Avec le soutien financier du Comité d'interface INCa-Agence de programmes de recherche en santé (C2IA), sur des fonds Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 gérés par l'Inserm** » et, pour les publications en anglais :

« **With financial support from the Liaison Committee of the National Cancer Institute-Health Research Programme Agency (C2IA) under the Ten-Year Cancer Control Strategy (2021-30) with funding administered by Inserm** ».

Ces publications sont transmises à l'Inserm (cancerinserm.trek@inserm.fr et itcancer@inserm.fr) pour information, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les **cinq (5) jours suivant la publication**.

5.13.2 Diffusion d'un résumé du Projet

Le Porteur de la demande autorise la diffusion des résumés en anglais et en français du Projet contenu dans le dossier de candidature. Le texte sera envoyé par courrier électronique, avant toute diffusion, au Porteur de la demande pour validation de son contenu. A défaut de réponse dans les 45 jours de cet envoi, la validation sera réputée acquise.

5.13.3 Production d'une analyse d'impact

Le Porteur de la demande s'engage à produire à la demande, pour diffusion ultérieure sur le site internet de l'IT Cancer de l'Inserm, une étude d'impact résumant l'apport de l'acquisition de l'Équipement à la lutte contre les cancers.

5.14 Propriété intellectuelle

L'Inserm n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle en qualité de financeur afférent des Appels à projets et des subventions. Ces droits de propriété intellectuelle sur les travaux et les résultats issus du Projet sont acquis aux Organismes gestionnaires du Projet.

5.15 Confidentialité

L'Inserm s'engage à conserver confidentielles les informations obtenues à l'occasion de l'exécution du Projet, notamment celles contenues dans les rapports scientifiques, ci-après dénommées « les informations ». L'Inserm s'interdit notamment d'en divulguer le moindre élément à tout tiers, et sous quelque forme que ce soit, sans accord écrit du Porteur de la demande, sauf au Comité de pilotage de la Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030.

Toutefois, l'Inserm ne sera plus astreint au secret pour un élément d'information particulier lorsqu'il est à même de prouver que :

- l'information est disponible dans le domaine public sans qu'il y ait eu violation de la convention de subvention ou du Règlement ;
- l'information est déjà connue de l'Inserm à la date de la signature de la convention ;
- l'information devient librement disponible à partir d'une autre source ayant le droit d'en disposer.

5.16 Protection des données personnelles

Les informations à caractère personnel collectées dans le dossier de candidature seront informatisées afin de permettre l'instruction des dossiers, puis le suivi administratif et financier des Projets de recherche. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2018 et en 2019, les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant. Elles pourront exercer ces droits en s'adressant à l'Inserm, Département des affaires juridiques, 101 rue de Tolbiac, 75013 PARIS.

5.17 Règlement des litiges

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de l'Acte attributif d'aide qui s'élèverait entre l'Inserm et l'Organisme gestionnaire, ces derniers s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à la saisie de toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elle, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique.

Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

À défaut de conciliation, le juge compétent est saisi du différend lié à l'application de l'Acte attributif d'aide.

5.18 Entrée en vigueur du Règlement

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication. Il s'applique aux subventions versées par l'Inserm pour des Projets sélectionnés aux Appels à projets programmés dans le cadre de la Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030, et publiés à compter du 1^{er} janvier 2021.

6. Modalités de candidature

La procédure de candidature au programme de l'Inserm « **Technologies de rupture en cancérologie (TREK)** » se déroule en 2 étapes :

1. l'inscription sur le site EVA3 de l'Inserm⁴ ;
2. la soumission du dossier de candidature en ligne sur EVA3 (aucun dossier papier n'est demandé).

6.1 Contenu de la candidature

La candidature comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique, technique et financière du projet :

1. le dossier scientifique mentionnant notamment la description claire de l'équipement et de son hébergement ;
2. le budget nécessaire à l'acquisition de l'Équipement, renseigné dans les annexes financières (trame disponible sur [Inserm-Pro](#), signées et tamponnées obligatoirement avec le nom de la personne signataire et représentant de l'organisme gestionnaire en toutes lettres) au format Excel et PDF. Dans le cas où la personne signataire serait différente de celle mentionnée, adresser une copie de l'acte juridique habilitant cette personne à signer les documents ;
3. le CV du Porteur de la demande (trame disponible sur [Inserm-Pro](#)), au format PDF ;
4. l'organigramme récent de l'unité du Porteur ;
5. la partie administrative complétée en ligne sur le site EVA3 ;
6. le devis négocié de l'Équipement ;
7. le relevé d'identité bancaire de l'Organisme gestionnaire ;
8. si plusieurs demandes émanent de la même unité ou du même institut, une lettre de la directrice ou du directeur de la structure présentant un classement argumenté des candidatures ;
9. la(es) lettre(s) d'engagement du/des co-financeur(s) lorsque le coût de l'Équipement dépasse 1,5M€.

Tout dossier incomplet sera considéré comme non recevable.

6.2 Procédure de soumission électronique

Les différentes étapes comprennent :

- l'identification du porteur (nom, prénom et adresse électronique) permettant la réception d'un code utilisateur et d'un mot de passe donnant accès à un espace personnel sécurisé sur EVA3 ;
- la partie administrative à compléter en ligne ;
- le dépôt par téléversements des documents requis.

⁴ <https://www.eva3.inserm.fr>

7. PUBLICATION DES RÉSULTATS

Les résultats finaux seront publiés sur le site de l'Inserm et communiqués par écrit aux lauréat(e)s de l'Appel à projets.

Le résumé en français de chaque projet financé sera publié ultérieurement : les lauréat(e)s de l'Appel à projets seront contacté(e)s pour en confirmer le contenu ou en proposer une version publiable.

8. CONTACTS

Pour toute information, les Porteurs peuvent contacter :

- pour les aspects scientifiques et techniques : cancerinserm.trek@inserm.fr
- pour les aspects administratifs et financiers : cancerinserm.daf@inserm.fr
- pour les questions relatives à la soumission électronique : eva@inserm.fr

Un guide du candidat est disponible sur le site [Inserm Pro](#).